



Arrêt

**n° 207 878 du 20 août 2018
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Me E. KPWAKPWO NDEZEKA
rue de la montage, 42-44
1000 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de
la Simplification administrative**

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 août 2018, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) prise à son égard le 10 août 2018 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 août 2018 convoquant les parties à comparaître le 17 août 2018 à 11 heures.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. KPWAKPWO NDEZEKA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 5 décembre 2010.

Le 6 décembre 2010, il a introduit une demande de protection internationale. Le 29 avril 2013, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire.

Le 16 mai 2013, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13 *quinquies*).

Par son arrêt n° 111 961 du 15 octobre 2013, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») n'a pas reconnu la qualité de réfugié au requérant et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 10 août 2018, le requérant a été intercepté par la police locale de Namur.

Le jour même, la partie défenderesse a pris et notifié au requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans (annexe 13 *sexies*).

Cette ordre de quitter le territoire, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 10/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1er :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Le passeport de l'intéressé n'est pas revêtu d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il réside chez sa compagne belge, [A. S. N.]. Des démarches en vue de mariage seraient en cours. Toutefois, il ressort du dossier administratif que cette situation dure depuis 2013 : en effet, l'intéressé a fait partie du ménage de Madame [S. N.] du 02/08/2013 au 24/10/2013 ; par ailleurs, une enquête de police faite le 16/12/2013 mentionne que la cohabitation était encore effective le 16/12/2013. Or, aucun dossier de mariage ou de cohabitation légale n'a, à ce jour, été déposé auprès de la commune.

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il souffre de problèmes respiratoires, de fièvre et de plaie ouverte à la jambe qui nécessiterait une intervention chirurgicale. Dans le dossier administratif ne figure aucun élément d'ordre médical, ni de demande d'autorisation de séjour ou de prolongation de séjour sur cette base. En tout état de cause, une évaluation médicale sera effectuée par le médecin du centre fermé.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

L'intéressé réside chez sa compagne, Madame [S. N.]. Toutefois, la fixation d'un domicile commun n'est pas suffisante pour créer une situation familiale, telle que définie à l'article 8 de la CEDH. L'on ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé peut retourner au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour. Ceci n'est pas disproportionné par rapport au droit à une vie familiale ou privée. Dans son arrêt (n° 27844) du 27.05.2009, le Conseil du contentieux des étrangers déclare que "Le Conseil souligne que l'article 8 de la CEDH, n'est pas une licence pouvant être considérée comme permettant d'invalider les dispositions de la loi des étrangers contre la requérante." En outre la jurisprudence du Conseil d'Etat souligne qu'une séparation temporaire afin de se mettre en conformité avec les lois sur l'immigration ne peut pas être considéré comme une violation de l'article 8 CEDH

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

□ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/05/2013 qui lui a été notifié le 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/12/2010 a été refusé par la Conseil du Contentieux (arrêt du 17/10/2013).

Reconduite à la frontière

Préalablement à cette décision, l'intéressé a été entendu par la zone de police de Namur le 10/08/2018 et ses déclarations ont été prises en compte.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen pour le motif suivant :

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé:

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 16/05/2013 qui lui a été notifié le 23/05/2013. Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il donne suite volontairement à cette nouvelle décision.

La demande de protection internationale introduit le 06/12/2010 a été refusé par la Conseil du Contentieux (arrêt du 17/10/2013).

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et ne donne aucune raison pour laquelle il ne peut pas retourner dans son pays d'origine, si ce n'est la présence de sa compagne. Or, l'intéressé peut retourner au pays d'origine afin de demander l'autorisation de séjour qui lui permettrait de séjourner légalement en Belgique

Nous constatons, suite à son explication, que l'intéressé ne démontre pas qu'il y ait une violation de l'article 3 de la CEDH. Pour pouvoir conclure à une violation de l'article 3 de la CEDH, l'intéressé doit démontrer qu'il existe des motifs sérieux et graves de supposer que, en République démocratique du Congo, il encourt un risque sérieux et actuel d'être exposé à de la torture ou à des traitements ou peines inhumains ou dégradants. La simple allégation d'une violation supposée de l'article 3 de la CEDH ne peut suffire.

Par ailleurs, l'examen du CGRA et du CCE montre que l'intéressé ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressé n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

L'intéressé a été entendu le 10/08/2018 par la zone de police de Namur et déclare qu'il souffre de problèmes respiratoires, de fièvre et de plaie ouverte à la jambe qui nécessiterait une intervention chirurgicale. Il n'apporte aucun élément qui prouve qu'il/elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

Maintien

[...] »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

3. Cadre procédural

3.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité *ratione temporis* du recours.

3.2. L'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. »

Pour le calcul de ce délai, Cette même disposition, § 2, alinéa 2, précise :

« Le jour de l'échéance est compris dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié, le jour de l'échéance est reporté au prochain jour ouvrable. »

3.3. La présente demande a été introduite six jours après la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Toutefois, comme l'a souligné la partie requérante lors de l'audience, le Conseil constate que le délai d'introduction de la requête s'achevait le 15 août 2018, soit un jour férié. Le jour d'échéance est donc le 16 août 2018, jour d'introduction de la présente requête en suspension d'extrême urgence. La requête est introduite dans le délai et est par conséquent recevable.

L'exception d'irrecevabilité portée par la partie défenderesse dans sa note d'observations est rejetée.

La demande de suspension d'extrême urgence est recevable.

4. L'intérêt à agir

4.1. A l'audience, la partie défenderesse a soulevé l'irrecevabilité du recours compte tenu de l'existence d'un ordre de quitter le territoire définitif dans le chef du requérant.

4.2. La partie requérante sollicite la suspension d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris et notifié le 10 août 2018. Le requérant a cependant déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire du 16 mai 2013, lequel n'a pas été contesté et est, partant, devenu définitif.

Le Conseil rappelle que pour être recevable à introduire un recours en annulation, dont une demande de suspension est l'accessoire, la partie requérante doit justifier d'un intérêt à agir, lequel doit être personnel, direct, certain, actuel et légitime.

En l'espèce, force est de constater que, la suspension sollicitée fut-elle accordée, elle n'aurait pas pour effet de suspendre l'exécution de l'ordre de quitter le territoire visé ci-avant. La partie requérante n'a donc en principe pas intérêt à la présente demande de suspension.

La partie requérante pourrait cependant conserver un intérêt à sa demande de suspension en cas d'invocation précise, circonstanciée et pertinente, d'un grief défendable dans le cadre d'un recours en extrême urgence diligenté au moment où elle est détenue en vue de son éloignement effectif. En effet, dans l'hypothèse où il serait constaté que c'est à bon droit, *prima facie*, que la partie requérante invoque un grief défendable sur la base duquel il existerait des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « CEDH »), la suspension qui pourrait résulter de ce constat, empêcherait *de facto*, au vu de son motif (la violation d'un droit fondamental tel que décrit ci-dessus ou le risque avéré d'une telle violation à tout le moins), de mettre à exécution tout ordre de quitter le territoire antérieur.

En effet, afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

Ceci doit donc être vérifié *in casu*.

4.3. En l'espèce, la partie requérante invoque, dans son moyen, une violation des articles 3 et 8 de la CEDH.

Elle soutient ce qui suit :

« 1. La motivation de l'ordre de quitter le territoire et de reconduite à la frontière énonce que :
[...].

2. Cette motivation est insuffisante, erronée, sans prendre en considération les éléments personnels et pertinents de la situation familiale particulière et de santé du requérant ni une mise en balance adéquate des intérêts fondamentaux en présence en l'espèce, ce qui ne répond pas à l'exigence légale d'une motivation formelle visée par l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée;

Alors qu'il ressort de l'exposé des faits et du certificat administratif joint à son dossier des pièces qu'incontestablement, le requérant a rencontré et s'est mis en ménage avec sa partenaire belge depuis le 02/08/2013 jusqu'à ce jour ;

Le même certificat administratif atteste que le requérant a bien entrepris, de manière continue, des démarches pour établir d'abord une cohabitation légale et ensuite pour contracter un mariage civil dont la procédure finale est imminente ;

Les éléments de dossier du requérant démontrent qu'il a bien formé une vie familiale depuis 02/08/2013 avec sa partenaire belge et il a une adresse effective à Namur, de sorte que le risque de fuite vanté dans le motif de l'acte attaqué n'est pas fondé;

Les motifs de l'acte attaqué qui indiquent que "en effet, l'intéressé a fait partie du ménage de Madame [S. N.] du 02/08/2013 au 24/10/2013 par ailleurs, une enquête de police faite le 16/12/2013 mentionne que la cohabitation était encore effective le 16/12/2013. Or, aucun dossier de mariage ou de cohabitation légale n'a, à ce jour, été déposé auprès de la commune", sont donc erronés et contraires aux documents administratifs que le requérant produits à l'appui de son recours;

Il ne ressort pas de la motivation de l'ordre de quitter le territoire que la partie adverse a pris en considération, ni dans son principe ni de façon proportionnelle, l'atteinte que l'acte attaqué porte à la vie privée et familiale du requérant au regard de la réalité et de la durée de celle-ci;

Eu égard à sa vie familiale effective avec sa partenaire beige avec laquelle le requérant est en ménage depuis le 02/08/2013, l'exigence du retour du requérant dans son pays d'origine pour y introduire sa demande de séjour selon la procédure normale est disproportionnée et contraire aux traités internationaux relatifs aux droits de l'homme notamment la CEDH;

Au regard des éléments de la cause et exposés sous le moyen, la décision attaquée procède par ailleurs d'une ingérence disproportionnée et non nécessaire, de sorte qu'elle viole le droit fondamental au respect à la vie privée et familiale du requérant;

En tout état de cause, il ne ressort pas des motifs de l'acte attaqué que le caractère fondamental du droit au respect de la vie privée et familiale du requérant ait été adéquatement pris en compte ou apprécié par la partie adverse;

3. Par ailleurs, le requérant a expliqué lors de son contrôle en séjour illégal par la police de Namur, avoir un grave problème de santé, notamment une plaie ouverte à la jambe, nécessitant des soins importants et urgents.

Il a dû même être amené aux urgences de l'hôpital CHR Sambre & Meuse pendant sa détention aux locaux de la police à Namur (voir en annexe le certificat médical du 11/08/2018 du Dr [N.]);

Depuis sa détention au centre 127bis, il est conduit à l'hôpital pour des soins réguliers et le médecin du centre 127bis indique dans sa lettre du 16/08/2018 jointe à ce recours que son état actuel nécessite des examens spécialisés en cours, ce qui ne peut lui permettre de voyager dans cet état;

Le requérant dépose à l'appui de son recours un certificat du médecin du centre 127bis et un rapport médical attestant de son problème de santé grave de nature à porter atteinte à son intégrité physique et ou sa vie, en cas de renvoi vers son pays où il ne pourrait bénéficier des soins adéquats;

Le médecin du centre 127bis atteste bien clairement que l'état de santé du requérant exige depuis sa détention [sic] des examens spécialisés et il doit encore se faire examiner par un spécialiste le lundi 20 août 2018;

Il n'apparaît pas cependant des motifs de l'acte attaqué que la gravité de l'état de santé actuel du requérant a été pris en compte adéquatement par la partie adverse, au risque réel d'exposer le requérant à subir un traitement inhumain en cas de renvoi effectif vers le Congo où la défaillance de système de santé est notoire ou en cas d'indisponibilité ou inaccessibilité aux soins adéquats requis pour l'état de santé de requérant;

4. A rappeler que la décision entreprise qui ordonne au requérant de quitter le territoire belge est prise sur la base de l'article 7 de la loi du 15/12/1980, conférant à la partie adverse des pouvoirs de police;

L'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 précise cependant que :

"lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné";

Il ne ressort pas de motifs de l'ordre de quitter le territoire que la situation particulière du requérant tant au niveau de sa vie privée et familiale, que pour son état particulier de santé, aient été pris en compte ou appréciés adéquatement par la partie adverse, au titre de circonstances de la cause;

Dès lors, la décision attaquée viole l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 et les articles 3 et 8 de la CEDH ; ».

4.4.1.1. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon

claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

4.4.1.2. Dans sa requête, la partie requérante, s'agissant de la plaie ouverte à la jambe dont est affecté le requérant, soutient qu' « il n'apparaît pas cependant des motifs de l'acte attaqué que la gravité de l'état de santé actuel du requérant a été pris en compte adéquatement par la partie adverse, au risque réel d'exposer le requérant à subir un traitement inhumain en cas de renvoi effectif au Congo où la défaillance de système de santé est notoire ou en cas d'indisponibilité ou inaccessibilité aux soins adéquats requis ».

4.4.1.3. L'article 3 de la CEDH dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants. » Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante : voir p.ex. Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir : Cour EDH 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour EDH 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 in fine).

Enfin, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.4.1.4.1. Il ressort de l'examen du dossier administratif et de pièces de procédure que lors de son interpellation par la police locale de Namur, le vendredi 10 août 2018, que le requérant a déclaré être affecté d'une plaie à la cuisse nécessitant une intervention chirurgicale.

A cet égard, la décision attaquée porte que « Dans le dossier administratif ne figure aucun élément d'ordre médical, ni de demande d'autorisation de séjour ou de prolongation de séjour sur cette base. En tout état de cause, une évaluation médicale sera effectuée par le médecin du centre fermé. »

4.4.1.4.2. Le Conseil rappelle toutefois qu'il ressort de la jurisprudence du Conseil d'Etat, dont il estime les enseignements applicables en l'espèce, qu' « *Un ordre de quitter le territoire est une décision d'éloignement, visée à l'article 1^{er}, 6^o, de la loi du 15 décembre 1980, qui constate l'illégalité du séjour d'un étranger et qui lui impose une obligation de retour. L'étranger doit respecter l'obligation de retour et*

est donc appelé à exécuter l'ordre sans que la partie adverse ne prenne une autre décision et ne porte une nouvelle appréciation.

C'est donc, lors de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que la partie adverse doit s'assurer que l'exécution de cette décision d'éloignement respecte les normes de droit international liant la Belgique, notamment l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Afin d'assurer une interprétation de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 qui soit conciliable avec les normes précitées de droit international, il y a lieu de considérer que cette disposition n'impose pas à la partie adverse d'adopter un ordre de quitter le territoire si son exécution est susceptible de méconnaître ces normes.

La circonstance qu'en cas d'irrespect de l'ordre de quitter le territoire, la partie adverse puisse adopter des mesures de contrainte pour procéder à l'éloignement de l'étranger au sens de l'article 1er, 7°, de la loi du 15 décembre 1980, soit à son transfert physique hors du territoire, et puisse s'assurer, à ce moment, que cet éloignement respecte l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, n'implique pas qu'elle ne doive pas veiller, dès la prise de l'ordre de quitter le territoire, à ce que son exécution ne méconnaisse pas l'article 3 précité. » (C.E. 28 septembre 2017, n°239.259).

Le Conseil estime que contrairement à ce que laisse entendre la décision attaquée, la circonstance qu'aucun élément médical ne figure au dossier, ni qu'une demande d'autorisation de séjour sur cette base n'ait été introduite, ne peut automatiquement permettre d'écarter un risque de violation de l'article 3 de la CEDH.

De même, eu égard à la jurisprudence susvisée, le fait qu'un médecin examinera le requérant avant son rapatriement postérieurement à la décision attaquée ne permet pas à la partie défenderesse de ne pas devoir s'assurer, au moment de la prise d'un ordre de quitter le territoire, que cette mesure d'éloignement ne viole pas l'article 3 de la CEDH.

4.4.1.4.3. A cet égard, suite à son interception par la police locale de Namur le vendredi 10 août 2018, avant son transfert en centre fermé, les officiers de police ont décidé spontanément d'amener le requérant dans un hôpital en vue de faire soigner la plaie à la jambe dont il est affecté. Un rapport de police faisant suite à un contact téléphonique entre les services de police et la partie défenderesse en début de nuit, a informé cette dernière que le requérant doit voir un spécialiste en début de matinée, soit le samedi 11 août 2018, et ne pourra être transféré que postérieurement à cet examen médical. Le requérant sera conduit au centre de rapatriement 127bis le même jour.

Le lundi 13 août 2018, le médecin du centre 127bis a examiné le requérant et a estimé que des examens supplémentaires étaient nécessaires afin de déterminer la gravité de l'état de santé du requérant et une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH. Ce médecin a renvoyé le requérant auprès d'un chirurgien qui, le mardi 14 août 2018, a soigné la plaie et prescrit des pansements Carbosorb et du Dafalgan. Ce chirurgien a conclu en la présence d'une plaie chronique profonde sans signe nécrotique, notant que le requérant serait un possible candidat pour une thérapie par pression négative ou une greffe, et l'a renvoyé vers un chirurgien plasticien. Dans son attestation du 16 août 2018 rédigée « avec l'accord de son patient et dans son intérêt » jointe à la requête, le médecin du centre 127bis précise que le requérant a un rendez-vous ce lundi 20 août 2018 avec un chirurgien plasticien en vue de convenir du meilleur traitement possible.

A ce jour, rien n'indique qu'un médecin a conclu que le requérant pouvait être renvoyé dans son pays d'origine.

4.4.1.5. Au vu de ces constats, le Conseil ne peut conclure que la motivation de l'acte attaqué puisse être considérée comme suffisante et adéquate dès lors qu'un risque de violation de l'article 3 de la CEDH n'est, en l'espèce, pas écarté avec suffisamment de certitude.

4.4.1.6. Par conséquent, dans les circonstances particulières de la cause et suite à un examen *prima facie* de celles-ci, la violation invoquée de l'article 3 de la CEDH doit être considérée comme sérieuse.

4.5. Le Conseil estime par conséquent que la partie requérante a un intérêt à agir en l'espèce, nonobstant l'ordre de quitter le territoire qui avait été pris antérieurement à l'égard du requérant.

5. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

5.1. Première condition : l'extrême urgence

5.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

5.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Dans ce cas, l'extrême urgence de la demande est légalement présumée.

Le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

5.2. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

5.2.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n°138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la

mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avèrerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

5.2.2. L'appréciation de cette condition

Le Conseil renvoie à l'examen réalisé aux points 4.4. et suivants du présent arrêt, dont il ressort qu'il convient que la partie défenderesse procède à un examen sérieux et rigoureux de la situation médicale du requérant, dont les éléments touchent au respect de l'article 3 CEDH, avant de décider de son éloignement forcé.

Il en résulte que le moyen pris de la violation de l'article 3 de la CEDH est sérieux.

5.3. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

5.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut pas se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

Il convient néanmoins de remarquer qu'un exposé sommaire peut être considéré comme conforme aux dispositions de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 32, 2°, du RP CCE, si le préjudice grave difficilement réparable est évident, c'est-à-dire lorsqu'aucune personne raisonnable ne peut le contester, et donc également lorsque la partie défenderesse, dont les dispositions légales et réglementaires susmentionnées visent à préserver le droit à la contradiction, comprend immédiatement de quel préjudice il s'agit et peut, à cet égard, répondre à l'exposé de la partie requérante (cf. CE, 1er décembre 1992, n° 41.247). Il en va de même a fortiori si l'application exagérément restrictive ou formaliste de cette exigence avait pour conséquence que la partie requérante, dans le chef de laquelle le Conseil a constaté *prima facie* à ce stade de la procédure un grief défendable fondé sur la Convention européenne des droits de l'Homme, ne peut obtenir le redressement approprié exigé par l'article 13 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

5.3.2. *L'appréciation de cette condition*

Au titre de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante plaide notamment que « Le risque d'un préjudice grave difficilement réparable est par ailleurs établi en l'espèce en raison du caractère sérieux du moyen ».

En l'espèce, toute personne raisonnable peut immédiatement percevoir que le requérant risque de subir un préjudice grave difficilement réparable en cas d'exécution de la décision attaquée, dès lors qu'il ressort de l'examen du moyen invoqué que le grief pris de la violation de l'article 3 de la CEDH apparaît *prima facie* sérieux. Le préjudice résultant de ce que l'acte attaqué peut constituer une atteinte non justifiée à sa santé et à son intégrité physique, est à l'évidence grave et difficilement réparable.

Par conséquent, la troisième condition cumulative est remplie en ce qu'il est satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable

5.4. Il résulte de ce qui précède que les trois conditions prévues pour que soit accordée la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*) sont remplies.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13 *septies*), prise le 10 août 2018, est ordonnée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt août deux mille dix-huit par :

Mme J. MAHIELS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS